



CLUB DE LA CONTINUITE D'ACTIVITE

WWW.CLUBPCA.EU

GRANDS RISQUES

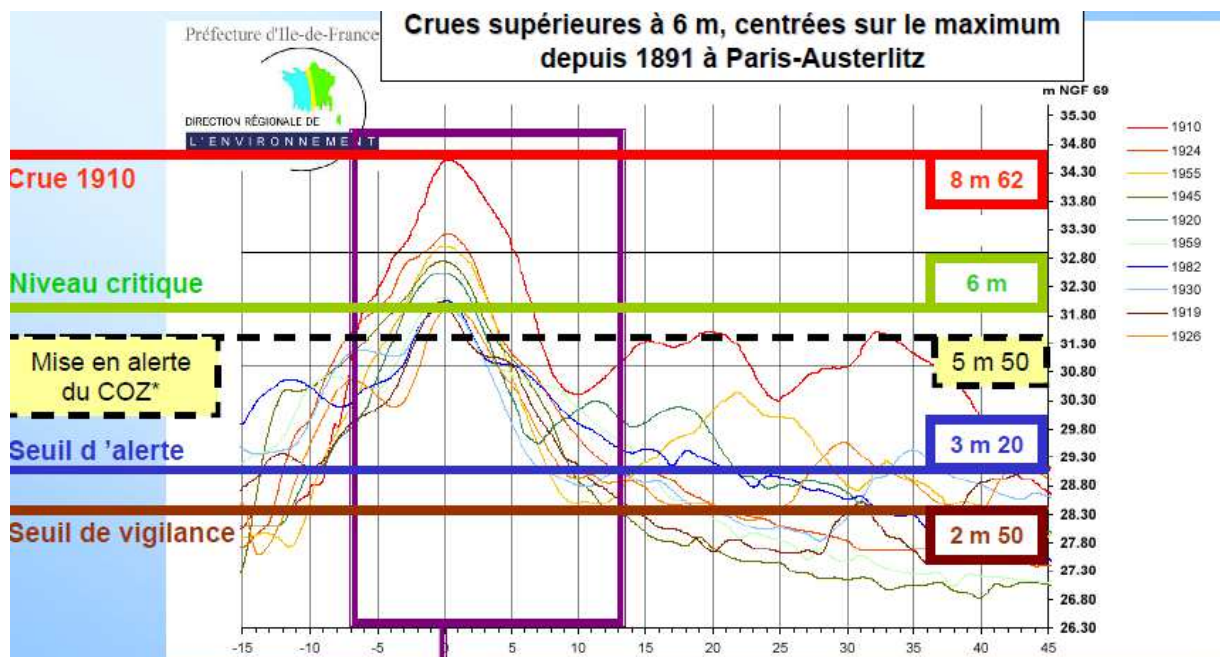
Fiche Crue Centennale en Ile de France

1/ Introduction : Descriptif 1910 + cinétique

Le risque « crue centennale de la Seine » est un aléa de type climatique exceptionnel qui fait référence à la grande crue qui eut lieu en Ile de France en 1910. C'est la conjugaison de plusieurs facteurs cumulatifs qui peut amener cet événement à se reproduire avec la même ampleur alors qu'il faut prendre en compte le fait que la topographie et l'urbanisation des espaces ont beaucoup changé depuis 1910. Des bassins de rétention ont été notamment construits en amont des affluents de la Seine afin de pouvoir réguler les fluides en cas de fortes précipitations.

La concomitance du cumul de fortes pluies en amont et sur la Seine, alors que les nappes phréatiques seraient pleines, ajouté à des épisodes de grand froid, puis de redoux avec à nouveau de fortes précipitations pourrait déboucher sur le déclenchement d'une crue de type centennale dans la région parisienne.

C'est la norme dite Paris-Austerlitz qui fait office de référence pour mesurer l'ampleur des crues à Paris.



Source : « Le risque inondation en Ile de France – PSSI zonal » version septembre 2003 de la préfecture de police de Paris.

Ce phénomène s'est reproduit depuis 1910 mais avec une ampleur moindre. Il faut retenir que cette crue a une cinétique dite lente versus les crues qui se produisent dans le sud de la France qui connaît des crues violentes.

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint, il faudra à peu près 5 à 7 jours pour arriver au niveau critique de 6 m et une semaine pour redescendre sous ce seuil. Une semaine sera encore nécessaire pour que l'on revienne au niveau du seuil d'alerte. Au total, il faudra sûrement compter sur minimum 3 semaines de crue, auxquelles s'ajouteront ensuite les

semaines de décrues, puis les mois voire les années de reprise d'activité et de remise en état des infrastructures.

La DIREN a modélisé la crue selon 4 scénarii qui s'étalonnent par rapport à la crue référence de 1910. A l'époque, une topographie des niveaux d'eau atteints a été faite et indique ce qui est appelé communément les plus hautes eaux connues (PHEC) ou scénario R1 (100% de la crue de 1910).

Au regard de ce scénario R1, il existe des scénarii dits R06, R08 et R115. Ce sont les niveaux d'eau à 60%, 80% et 115% de la crue de 1910 auxquels il convient de rajouter les zones de fragilité électrique. Ces dernières sont des zones qu'ERDF déléstera afin d'éviter un effondrement électrique par capillarité.

Pour les entreprises qui souhaiteraient recouper les différents scénarii avec leurs implantations d'équipements ou de sites, il suffit de télécharger les couches (calques de niveau d'eau et de fragilité électrique) dans un format compatible avec les logiciels de cartographie (<http://cartorisque.prim.net/telechargement/telechargement.html>) et les mettre en regard des implantations géographiques de l'entreprise.

Des systèmes d'alerte permettent de suivre en quasi temps réel l'évolution des différents cours d'eau en France et notamment sur la région parisienne (<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>).¹

La période la plus à risque pour le déclenchement de la crue se situe entre décembre et février.

Il est à noter que la reprise d'activité sera très ralentie car un certain nombre d'infrastructures seront inopérantes, certains tunnels empruntés par les transports en commun, par exemple, seront immergés pour éviter que les voutes ne s'écroulent sous la pression de l'eau. Il faudra plusieurs années pour les remettre en conditions opérationnelles. Il en sera de même pour de nombreux sujets.

2/ Organisation de l'Etat

La zone de défense de Paris a constitué des ateliers de travail afin d'évoquer les impacts de cet aléa climatique avec les opérateurs d'infrastructures vitales (OIV) du pays. L'annexe de l'arrêté du 2 juin 2006 décrit les OIV comme s'agissant des activités civiles de l'Etat, des activités judiciaires, des activités militaires de l'Etat, de l'alimentation, des communications électroniques, de l'audiovisuel et information, de l'énergie, de l'espace et recherche, des finances, de la gestion de l'eau, de l'Industrie, de la santé, des transports.

Dans ces ateliers, il est étudié l'interdépendance des uns et des autres, et l'organisation de crise de l'Etat lors de la survenance de cet épisode.

Dans l'état actuel de l'étude, il est prévu de limiter la circulation des véhicules dans Paris. Des zones de concentration permettront aux personnels essentiels de ces entreprises d'aller poser leurs propres véhicules dans des zones dédiées avant d'utiliser différents transports en commun pour se rendre dans Paris sur leur lieu de travail.

Une priorisation des déplacements est envisagée mais les modalités ne sont pas encore arrêtées.

¹ Cf. fiche n°2 sur les systèmes d'alerte du groupe de travail CCA gestion de crise

Les ateliers traitent de sujets comme la gestion de l'eau potable, les télécommunications, l'apport d'énergie, les IGH, les forces de secours, de police et de justice, les déchets, l'hydrocarbure, l'évacuation des établissements de soin, la grande distribution, le cadre juridique, l'appui logistique de l'armée, ...

Les deux enjeux principaux seront l'approvisionnement électrique des sites et la possibilité qu'auront les collaborateurs de venir travailler. Il y aura sûrement des coupures de l'alimentation électrique sur de nombreuses zones parisiennes. Les opérateurs d'infrastructures vitales peuvent renforcer leur résilience en prévoyant l'ajout d'un groupe électrogène fixe ou anticiper la location de groupes mobiles (dans la mesure où ils ne seront pas réquisitionnés par l'Etat).

L'armée fournira un appui logistique avec le plan Neptune et la BAIO (Base d'appui inter opérateur). Cette structure permettra l'acheminement de moyens divers sur la capitale avant, pendant et après la crise.

3) Les enjeux et les impacts pour l'entreprise

3.1) Les enjeux

Dans un scénario R1, l'Ile de France serait quasiment paralysée.

Les problématiques seraient nombreuses. Au cœur de ces dernières, 4 apparaissent comme majeures pour l'activité de l'entreprise :

- L'alimentation électrique,
- La production et la distribution de l'eau potable,
- Les transports et la circulation.
- Les télécommunications

L'alimentation électrique : ERDF serait dans l'obligation, pour protéger ses installations électriques, de procéder à des coupures préventives près de 72 heures avant l'arrivée de la crue sachant par ailleurs que les zones de fragilité électrique sont bien plus larges que les zones inondées.

ERDF s'engage à rétablir les réseaux de 90% des clients cinq jours après la fin de l'aléa en fonction des conditions environnementales et d'exploitation des réseaux.

La production et la distribution d'eau potable : Le réseau d'eau potable serait impacté progressivement avec une dégradation de l'approvisionnement qui pourrait toucher 5.5 millions de franciliens dans le scénario le plus critique.

Les réseaux d'eau seraient maintenus sous pression le plus longtemps possible. Par ailleurs, une continuité des réseaux, même pollués, faciliterait grandement le travail des opérateurs pour un retour à la normale, tout en permettant de maintenir une capacité de lutte contre les incendies.

Enfin, les opérateurs réfléchissent à la mise en œuvre de moyens alternatifs comme la distribution d'eau embouteillée ou ensachée.

En temps ordinaire, la réglementation du travail² impose la mise à disposition de fluides (climatisation, toilettes, lavabos, et eau potable) dans les locaux professionnels. Ces contraintes pourraient imposer la fermeture de certains sites

Le transport et la circulation : Une montée de la Seine se répercuterait très rapidement sur le transport et la circulation.

Des mesures de fermeture de tronçons de lignes RER et RATP seraient ordonnées afin de protéger les installations.

Des restrictions de circulation seraient mises en place dans Paris intra-muros et en Ile-de-France.

Les télécommunications : Les principaux acteurs des télécommunications qui ont participé aux ateliers de la zone de défense ont indiqué qu'ils estimaient pouvoir couvrir 99% de Paris intramuros et outdoor (en dehors de bâtiments) mais avec sûrement une dégradation de la qualité. Cela signifie qu'il faudra peut-être parfois émettre plusieurs fois son appel avant d'obtenir son interlocuteur.

Dans ce contexte, les entreprises verront leur activité fortement ralentie, voire arrêtée en regard des priorités de chaque francilien qui seront de manger, dormir, se déplacer et pouvoir accéder aux soins en cas de nécessité.

3.2) Les impacts

Dans une telle perspective, chaque entreprise doit anticiper.

La première question que pourrait se poser un chef d'entreprise serait la suivante : Quels dispositifs dois-je mettre en place pour maintenir mes activités essentielles, éventuellement en mode dégradé tout en préservant la sécurité de mes collaborateurs ?

Face à une situation où les échanges commerciaux seraient excessivement réduits, la question à se poser est : Dois-je maintenir mes activités ?

Dans beaucoup de domaines (industriels ou de services) le maintien en mode dégradé des activités aurait très peu de raisons d'être, compte tenu du fait que temporairement il n'y aurait plus de marché.

D'autres domaines pourraient inversement voir leurs activités fortement augmenter. On peut citer à titre d'exemple les sociétés d'assurances basées en Ile-de-France qui devraient faire face à la double problématique d'inaccessibilité de leur personnel à leurs locaux et des milliers de sinistres à gérer.

Une étude d'impacts des conséquences d'une crue de Seine majeure sur les activités de l'entreprise sera un préalable afin d'étudier les dispositifs à prévoir.

² Droit du travail, articles Article R4225-x, Article R4228-1,

4) Les solutions possibles pour l'entreprise

4.1) Arrêt de l'activité

Dans cette hypothèse des dispositifs devront être mis en place afin de préserver les outils de production de l'entreprise (Informatique, téléphonie, machines, matières premières...).

Si une crue est annoncée, la montée des eaux peut être prévue quelques jours – voire une semaine – à l'avance.

Pendant cette période, ces outils de production pourront être mis en étage ou déménagés, ce qui permettra lors du retour à la normale de redémarrer l'activité plus vite et dans de meilleures conditions.

La mise en place d'un message sur le répondeur et sur les sites intranet et internet de l'entreprise devra être envisagée.

Bien entendu, si les lieux devaient être évacués, les coupures de toutes les arrivées d'eau, de gaz et d'électricité sont à prévoir dans la check-list des actions à mener.

4.2) Maintien de l'activité

Dans une situation de crise, le maintien de l'activité se fera nécessairement dans un mode dégradé qui ne concernera que les activités critiques de l'entreprise.

Pour anticiper la survenance d'un événement majeur de ce type, l'entreprise doit se doter d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA). Vous trouverez la définition et le détail de l'ensemble des actions à mener sur le site du club de la Continuité d'Activité (<http://www.clubpca.eu>).

Les différentes étapes de la mise en place d'un PCA sont les suivantes :

- 1) Recenser les activités de l'entreprise en priorisant les activités critiques.
- 2) Identifier les ressources humaines internes et externes en charge des activités critiques à maintenir. Pour les missions occupées par des prestataires, il convient de demander les PCA de ces fournisseurs essentiels, leur faire amender leur PCA, modifier les contrats le cas échéant. Pour les missions occupées par des collaborateurs internes, vérifier l'éventuelle disponibilité de ces personnes dans le cadre du PCA, vérifier que leur connaissance est maîtrisée par d'autres collaborateurs.
- 3) Rechercher un site de repli et l'aménager avec tous les backups nécessaires.
- 4) Tester son PCA
- 5) Informer et former les collaborateurs sur le PCA et ses modalités. Prévoir un numéro d'urgence avec un message prédéfini. Prévoir les modalités de contact des collaborateurs identifiés comme étant essentiels.

Ce PCA devra être actualisé périodiquement afin de s'assurer que l'ensemble des procédures de reprise des activités critiques sont toujours en adéquation avec les processus de production en vigueur.

5/ Aspects juridico-légaux et assurantiels

La situation sera exceptionnelle et il est prévisible que l'Etat mette en place un dispositif adéquat afin de se donner les moyens de gérer cet événement. Il a le choix entre l'article 16 de la Constitution et la loi du 3 avril 1955 plus connue sous l'appellation « Etat d'urgence ».

Dans le premier cas, les pleins pouvoirs sont transférés au président de la République française.

Dans le second cas, l'état d'urgence confère notamment aux autorités civiles, dans l'aire géographique à laquelle il s'applique, des pouvoirs de police exceptionnels portant sur la réglementation de la circulation et du séjour des personnes et sur la fermeture des lieux ouverts au public.

C'est donc l'état d'urgence qui est le plus approprié du fait de la délimitation géographique de la crise et la délégation des pouvoirs aux autorités locales.

Dans le contexte d'une crue centennale, les forces de police n'auront sans doute pas le temps de s'occuper des réquisitions demandées par les opérateurs au préfet. Les conditions de travail seront de toute façon fortement dégradées sur les sites de production du fait de manque d'électricité, d'eau potable, d'accès... Il est donc indispensable lors de la construction du PCA, de prévenir et de former les collaborateurs essentiels à cette échéance et aux processus dégradés à mettre en place à ce moment-là. L'Etat aura du mal à appliquer des règles d'exception lors de cet événement.

Un dispositif complémentaire : Le télétravail

La définition et le cadre juridique général :

Le télétravail est défini par l'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 19 Juillet 2008 comme « une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les **technologies de l'information** dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle une **activité**, qui aurait également pu être réalisée dans les locaux de l'employeur, est **effectuée hors de ces locaux** de façon **régulière**. »

Le télétravail revêt un caractère volontaire et réversible pour le salarié et pour l'employeur concernés. La nécessité d'un avenant au contrat de travail s'impose au regard de la jurisprudence et de l'article 2 de l'ANI.

Le refus du salarié ne constitue pas en soi une cause de rupture du contrat de travail.

Une toute dernière proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a été adoptée en lecture définitive par l'Assemblée Nationale le texte de loi adopté le 29 février 2012. La loi a été promulguée le 22 mars 2012 et est parue au Journal Officiel du 23 mars 2012.

L'article L. 1222-11 est le suivant : « En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés ... »

6/ Conclusion

Une crue centennale de la Seine, de type 1910, se produira de nouveau et ne sera pas forcément limitée à l'Ile de France.

Les incertitudes qui subsistent sont de savoir quand et avec quelle intensité.

Un tel événement modifierait de façon durable et importante le mode de fonctionnement des entreprises franciliennes et aurait un impact significatif sur la vie économique du pays tout entier.

Se préparer apparaît comme une précaution qui peut devenir un plan de sauvetage de l'entreprise.

Il est conseillé de se préparer à cesser l'activité ou à la continuer en mode dégradé sur un site de repli. Le choix de la stratégie dépendra fortement de l'analyse de l'activité de l'entreprise dans un contexte de désordres importants.

Dans tous les cas, il faudra communiquer vis-à-vis des parties prenantes (salariés, Etat, fournisseurs, clients, sous-traitants, ...), tester et maintenir les dispositifs élaborés.

ANNEXES :

LES ASSURANCES

D'un point de vue assurantiel, ce sont les articles L125-1 à 125-6 et A 125-1 à A 125-3 du Code des Assurances sur les catastrophes naturelles qui s'appliquent. Un arrêté ministériel est nécessaire pour déterminer les zones et les périmètres où s'est située la catastrophe ainsi que la description des dommages pour ouvrir un dossier de sinistre. En plus des dommages matériels directs, l'assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de l'entreprise. L'entreprise assurée conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1.140€. Pour les communes qui ne sont pas dotées d'un PPRI, les franchises seront majorées (multipliées par 4 au maximum) en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues au cours des cinq dernières années.